

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.135

L'an deux mille vingt-deux, le 05 septembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 août 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 août 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert LOUX représenté par M. Jean-Michel DENIS  
M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) POUR LA MISE EN PLACE D'UN SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI)

RAPPORTEUR : M. CUSSAC

VOTE : UNANIMITÉ

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

Dans le cadre de la création du Schéma Communal de **Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI)**, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) prévoit dans ses statuts « le soutien, les conseils techniques aux communes, la participation au financement et la mise en place de poteau d'incendie » au titre de la compétence facultative « Sécurité des personnes et aux biens ».

Une aide au financement du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être octroyée à la commune par la C.A.R.A à hauteur de 50% de son coût Hors Taxes.

Le coût de la mise en place du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) par la Compagnie des Eaux de Royan (CER) est de 23 550 € HT.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention auprès de la C.A.R.A pour un montant de 11 775€ H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Considérant le Règlement relatif à la participation financière et technique pour l'implantation de moyens de défense incendie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- de solliciter la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour un montant de 11 775€ H.T pour la réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Françoise LARRIEU



**REGLEMENT**  
**RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE ET TECHNIQUE**  
**POUR L'IMPLANTATION DE MOYENS DE DEFENSE**  
**INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CARA**

- ✓ *Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,*
- ✓ *Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,*
- ✓ *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 à 3, L. 2213-32, L. 2321-2-7° et R. 2225-1 à R. 2225-10,*
- ✓ *Vu l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018, parmi lesquels figure notamment « le soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie » au titre de la compétence facultative « sécurité des personnes et des biens ».*
- ✓ *Vu la délibération n° CC-150323-I1, en date du 23 mars 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement relatif à la participation financière et technique pour l'implantation de moyens de défense incendie sur le territoire de la CARA,*
- ✓ *Vu l'arrêté préfectoral 17-082 du 17 mars 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,*
- ✓ *Vu les aides financières octroyées par l'Etat et notamment la DETR,*
- ✓ *Vu la délibération n° 212 du 17 juin 2019 du Département de la Charente Maritime portant sur la participation financière du Département pour la défense extérieure contre l'incendie*

**PREAMBULE**

Depuis 1995, la CARA a participé à la réalisation et à l'extension du parc d'équipements de défense incendie. Cependant, **l'installation des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie relève du pouvoir de police administrative des maires.**

Les communes peuvent toutefois et **sans pouvoir s'exonérer de son financement**, demander à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles dépendent, de réaliser ces installations pour leur compte, à titre de prestataire de services.

Le transfert de la compétence « eau potable » à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'inclut pas la lutte contre l'incendie et de fait, n'a pas de conséquence sur l'exercice de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la commune.

La DECI devient un sujet de plus en plus préoccupant pour les communes (responsabilité, blocage constructibilité). L'Etat et le Département ont mis en place des actions de soutiens financiers.



Dans ce cadre, il convient donc de redéfinir les modalités de participations financière et technique de la CARA dans le cadre de sa compétence facultative en matière de sécurité des personnes et des biens, accordées depuis 2015.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la participation financière et technique de la CARA pour la réalisation des schémas directeurs communaux et l'implantation de points d'eau incendie, sur demande des communes.

#### **Article 1. Définition de la participation financière et technique de la CARA**

La CARA apportera son soutien et ses conseils techniques aux communes, pour tout projet d'implantation d'un équipement de lutte contre l'incendie, **sans en assurer la maîtrise d'ouvrage directe.**

Des conseils techniques seront apportés tout au long du projet d'implantation d'un nouvel équipement de lutte contre l'incendie, à chaque commune qui en fera la demande, au cours des phases :

- Etudes,
- Suivi des travaux,
- Réception et conformité avec le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

La participation financière de la CARA interviendra, sur demande écrite des communes détentrices de son schéma directeur de défense incendie (DECI), pour tout projet d'implantation d'un équipement de lutte contre l'incendie et selon les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-dessous.

**La participation financière de la CARA est limitée aux communes de moins de 2 000 habitants et non classée station de tourisme. Elle sera calculée sur la base de la dépense réelle de la commune, déduction faite des subventions perçues et dans la limite du budget annuel**

#### **Article 2. Poteaux incendie**

Pour toute nouvelle implantation de poteau incendie, la commune se doit :

- d'obtenir l'avis favorable du SDIS,
- d'obtenir l'avis favorable de l'exploitant du réseau d'alimentation en eau potable (AEP), concernant les débits et pressions minimums nécessaires,
- de procéder aux poses du T et de la vanne en amont de l'équipement, ces travaux demeurant à la charge de la commune.
- ou de fournir la fiche correspondante du SCDECI (Schéma Communal de Défense Extérieur contre l'Incendie).

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, la CARA installera le poteau d'incendie. Le coût de cette installation est plafonné à 3 000€ HT pour les cas particuliers (éloignement de la conduite, par exemple).

Pour ce faire la CARA dispose d'un marché de fourniture et pose de poteau d'incendie.



### **Article 3. Bâches souples ou citernes**

Pour l'implantation d'une bâche souple ou citerne, lorsque le réseau AEP ne permet pas la lutte contre l'incendie par poteau et sous réserve d'une implantation sur une emprise foncière communale, la CARA participera financièrement, pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants\* à hauteur de :

- 50% du coût réel d'installation de la part restant à la charge de la commune après déduction de toutes autres subventions perçues (Etat, Département ... ) limité à 80 % de financement public cumulé.

*\*A l'exception des communes de moins de 2 000 habitants classées station de tourisme.*

### **Article 4. Equipements existants**

Les moyens de défense contre l'incendie existants ne seront pas renouvelés par la CARA (poteaux, bâches et citernes).

### **Article 5. Schéma directeur de défense incendie**

Afin d'encourager la création de schémas directeurs communaux de défense incendie, la CARA apportera son soutien financier, sur demande des communes, à hauteur de 50% de son coût de réalisation de la part restant à la charge de la commune après déduction de toutes autres subventions perçues, (Etat, Département...etc) limité à 80 % de financement public cumulé.

Tout schéma directeur devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, tel que défini à l'article R 2225-3. I du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et conforme à l'arrêté préfectoral 17-082 du 17 mars 2017.

Par ailleurs, le schéma directeur pourra servir de référentiel aux demandes en matière d'urbanisme

La participation financière de la CARA ne sera accordée que sur présentation d'une offre réalisée par un bureau d'études comprenant notamment un devis et une note méthodologique appliquée à la réalisation du schéma directeur.

La CARA devra être associée impérativement aux réunions de présentation avant validation du SDIS, de la DDTM, du gestionnaire du réseau d'eau et de la CARA (ou SDE17).

### **Article 6. Eligibilité**

Afin de valider la participation financière de la CARA, la commune requérante devra justifier que l'équipement de lutte contre l'incendie :

- Soit installé sur une emprise foncière du domaine privé communal ou public,
- Relève de la défense publique contre l'incendie,
- Respecte le schéma directeur communal de défense incendie.



### **Article 7. Conditions budgétaires**

La participation financière de la CARA n'intervient que dans la limite de la provision budgétaire votée annuellement ; toute commune requérante est donc tenue de solliciter la CARA en année N-1 et que la participation financière est également subordonnée au respect du présent règlement

La participation sera versée à la commune requérante après avoir rempli les conditions d'éligibilité susmentionnées à l'article 6 et à l'issue des travaux d'implantation, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour les moyens de défense :

- Facture acquittée des travaux
- Procès-verbal de réception et de conformité de l'ouvrage par le SDIS,

Pour les schémas directeurs :

- Facture acquittée de réalisation du schéma directeur,
- Un exemplaire papier et un exemplaire informatique du schéma directeur,
- Une attestation d'achèvement du schéma directeur, signée du maire.
- Une attestation de validation du SDECI par le SDIS, la DDTM, du gestionnaire du réseau d'eau et de la CARA (ou SDE17).

### **Article 8. Fonctionnement, entretien et informations auprès des centres de secours**

Le fonctionnement et l'entretien des équipements existants et de tout nouvel ouvrage, relèvent de la responsabilité communale.

Ainsi, sont à la charge de chaque commune :

- L'entretien courant (peinture, joint...)
- L'assurance
- Le contrôle visuel annuel,
- Le maintien du niveau d'eau (pour les bâches et citernes),
- Le contrôle quinquennal de débit et pression (en relation avec le SDIS).

Par ailleurs, les communes sont tenues d'informer le centre de secours dont elles dépendent de toute fermeture ou indisponibilité temporaire d'un équipement de lutte contre l'incendie.